

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

**Extrait du registre des DELIBERATIONS**

Commune de **DOURDAN**

**du Conseil Municipal du 17 septembre 2020**

Nomenclature N° : 2

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2020098

Présents : 31

Votants : 33

**Objet : Site patrimonial remarquable - Rectification d'une erreur matérielle**

Le jeudi 17 septembre 2020 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 11 septembre 2020, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Paolo DE CARVALHO, à la salle des fêtes de Dourdan.

**PRESENTS** : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT – Benoît PANOT – Estelle PARANT – Mohamed MOURDI – Karina STUDER – Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Pascal AUDOUIN – Jean-Christophe MARMILLON – Sébastien COMBELLES – Laurent LARREGAIN – Christelle AMAND – Nadia LE BOURNOT – Marc PLISSONNEAU – Christine DOS SANTOS – Nathalie POULAIN – Nadia LOUGHSALA – Barbara FAUSSET – Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ – Sylvine HENDELUS – Eric POUBANNE – Olivier BOUTON – Nessa DAVRAIN – Nassima SEMSARI – Marie LEPRETRE – Fabrice BARON, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Maxime FAUSSET-VANNIER a donné pouvoir à Josépha BREBION, Sabrina BERSY a donné pouvoir à Mohamed MOURDI, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Christelle AMAND

Le conseil municipal entend l'exposé de Benoît PANOT.

Par délibération n° DEL2020012 du 26 février 2020, le conseil municipal de Dourdan a approuvé le projet d'AVAP valant Site Patrimonial remarquable (SPR), suite à la procédure de révision lancée en 2014. Il a été rappelé alors les objectifs qui ont sous-tendus cette révision. Il s'agissait notamment de compléter les mesures existantes de protection du patrimoine en créant de nouvelles règles dont la règle II.1.a. « Préserver les vues sur le château et l'église ».

Cette règle instaure des limitations de hauteur et de volumétrie pour les constructions ou les extensions de bâtiments se situant dans l'emprise des trois cônes de vue définis dans le Plan de protection et de mise en valeur des Secteurs urbanisés. L'objectif est de préserver un champ visuel assez développé et bien cadré pour permettre une visibilité et également une mise en valeur du château et de l'église en trois points stratégiques de la ville.

La localisation, la taille et l'orientation des cônes de vue ont été proposées par le bureau d'études en charge de la révision et ont été validées par la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable réunie à six reprises durant la procédure. Les cônes de vues fixés dans le projet arrêté par délibération DEL2019082 du conseil municipal du 28 juin 2019 n'ont fait l'objet d'aucune modification suite à l'enquête publique et devraient donc en tout point être identiques à ceux approuvés le 26 février 2020.

Il a pourtant été constaté a posteriori que le cône de vue situé avenue de Châteaudun avait été modifié, modification qui entraîne un changement de la vue soumise à protection. Si des discussions ont eu lieu sur ce cône de vue lors de la Commission locale du SPR du 17 décembre 2019, cette dernière a émis un avis favorable à l'unanimité sur le maintien du cône de vue initial.

Il est donc manifeste que la modification de ce cône de vue dans le projet d'AVAP valant SPR, soumis à l'approbation du Conseil municipal le 26 février 2020, est une erreur matérielle.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de procéder à une rectification de cette erreur matérielle en revenant à l'état initial de ce cône de vue comme présenté dans le projet d'AVAP valant SPR arrêté le 28 juin 2019.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment l'article 28 portant sur les aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

**Vu** le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relatifs aux Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'Architecture et au Patrimoine (LOI LCAP) et l'article 122, 2<sup>ème</sup> alinéa du II et l'article 114 du II (mesures transitoires),

**Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 janvier 2020, modifié suite aux remarques de Monsieur le Préfet en date du 17 septembre 2020,

**Vu** l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), valant Site Patrimonial Remarquable en date du 7 février 2014 mis en révision générale par délibération n° DEL2014126 du 21 novembre 2014,

**Vu** la délibération n°DEL2014-126 bis du conseil municipal du 21 novembre 2014 engageant une procédure de révision générale de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

**Vu** la délibération n°DEL2019080 du conseil municipal du 28 juin 2019 relative à l'arrêt du projet d'AVAP valant Site patrimonial remarquable et du bilan de la concertation

**Vu** les avis favorables de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable du 18 juin 2019 et du 28 janvier 2020,

**Vu** l'accord du préfet du département de l'Essonne

**Vu** la délibération n°DEL2020012 du conseil municipal du 26 février 2020 relative à l'approbation du projet d'AVAP valant Site Patrimonial Remarquable

**Vu** l'avis de la commission «Aménagement du territoire et développement économique» du 2 septembre 2020,

**Considérant** qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle relative à la modification du cône de vue situé avenue de Châteaudun,

**Considérant** que cette rectification ne porte aucunement atteinte à l'économie du projet d'AVAP valant SPR et consiste à se conformer à l'avis exprimé de manière unanime sur ce cône de vue lors des différentes étapes de la procédure de révision,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de rectifier** le cône de vue de l'avenue de Châteaudun afin de revenir au cône de vue initial défini dans le Plan de protection et de mise en valeur des Secteurs urbanisés du projet d'AVAP valant SPR arrêté le 28 juin 2019 tel qu'il sera annexé à la délibération ;
- **de dire** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **de dire** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

**Le Maire**

**Paolo DE CARVALHO**

Acte rendu exécutoire :

- **Publié le :** 25 SEP. 2020

- **Transmis au représentant de l'Etat**



A large, stylized blue ink signature is written across the bottom right of the page, extending from the stamp area towards the right margin.